



C O R P S L É G I S L A T I F .

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

O P I N I O N

D'ÉTIENNE MENTOR,

Sur les élections de Saint-Domingue pour l'an 6.

Séance du 8 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne viens point vous demander une faveur, ni vous prier de m'accorder un privilège; mais je viens réclamer la justice; je viens réclamer l'exécution des lois que vous avez rendues. Je parlerai donc en faveur du projet de la commission, parce que les mesures qu'elle vous propose sont justes & salutaires; parce qu'elles ont pour bases les lois des 20 nivôse, 27 pluviôse an 5, 4 brumaire & 29 nivôse an 6, relatives à l'organisation constitutionnelle des colonies.

Ces lois fixent irrévocablement le nombre des députés que les départemens de Saint-Domingue ont droit d'élire au Corps législatif depuis l'an 5 inclusivement, jusqu'en l'an 14 aussi inclusivement, conformément au tableau de leur population.

L'assemblée électorale qui eut lieu au Cap en germinal an 5, ne connoissoit point ces lois lorsqu'elle procéda à la nomination de *sept* députés pour toute la colonie, en vertu de la loi du 15 juillet 1791, qui n'étoit point rapportée. Cette loi considère Saint-Domingue comme ne faisant provisoirement qu'un seul & même département.

A leur arrivée en France, plusieurs de ces députés vous demandèrent leur admission dans les deux Conseils: mais que fîtes-vous alors? vous déclarâtes par la loi du troisième jour complémentaire an 5, que vous n'admettriez que *quatre* de ces députés, dont deux pour chaque Conseil. En effet, les quatre premiers nommés, ceux qui avoient réuni le plus de suffrages furent admis, & les trois autres furent rejetés. Pourquoi fîtes-vous cette répartition? c'est parce que vous ne vouliez point déroger à la loi du 27 pluviôse an 5, qui fixoit au nombre de quatre les députés de Saint-Domingue pour l'an 5: quoique cette loi n'étoit point connue à Saint-Domingue lors des élections de l'an 5, trois députés furent rejetés, pour n'y point contrevenir; mais comme il s'étoit glissé une erreur dans la loi du troisième jour complémentaire an 5, me concernant, attendu que cette loi me plaçoit au Conseil des Anciens au lieu de celui des Cinq-Cents, vous rectifiâtes cette erreur par la loi du 18 prairial an 6, qui, en me procurant l'honneur de siéger parmi vous, a placé notre collègue Annecy au Conseil des Anciens, & ce sans déroger aux lois des 20 nivôse & 27 pluviôse an 5.

Le 12 nivôse an 6 vous rendîtes la loi relative à l'organisation constitutionnelle des colonies, & le 29 du même mois celle qui fixe le nombre des députés que Saint-Do-

mingue a le droit d'élire pour les deux Conseils en germinal an 6. Cette loi est ainsi conçue : « Les cinq départemens de Saint-Domingue nommeront chacun un député en l'an 6; savoir : le département du Sud & celui de l'Ingane, chacun un député pour le Conseil des Anciens ; les départemens du Nord, de l'Ouest & de Samanach, éliront chacun un député pour le Conseil des Cinq-Cents. »

Mais, au mépris de ces lois & de la constitution de l'an 3, l'agent Raymond, par sa proclamation du 11 ventose an 6, partagea le territoire de S.-Domingue en deux départemens, qu'il nomma, le premier, *Parties du nord & de l'ouest, côté du nord*; & le second, *Parties du sud & de l'ouest, côté sud*.

L'article 2 de ce partage porte « qu'il sera formé deux » assemblées électorales dans la partie la plus anciennement française de l'île; l'une au Cap, chef-lieu du département du Nord, & l'autre au Petit-Goave, département du Sud. »

La première assemblée, composée des électeurs des parties *du nord & de l'ouest*, réunis au Cap, lorsque l'agent Raymond eût dû, par délicatesse, la fixer dans le point intermédiaire de ces deux départemens, tel que dans la commune de *Plaisance*. Il la fixa au Cap : aussi fut-il nommé par elle.

L'article 4 porte, « que l'assemblée électorale du Cap » nommera trois députés au Corps législatif, & que l'assemblée électorale du Petit-Goave en nommera également trois ». Ce qui fut fait; mais d'autres électeurs du département de l'Ouest s'assemblèrent à Léogane, & nommèrent aussi un député pour ce département, ne croyant pas devoir déférer au vœu de la proclamation de l'agent Raymond. Je conclus de cette réunion des électeurs de l'Ouest, que si la loi du 29 nivôse an 6 n'avoit pas été promulguée à S.-Domingue, elle n'y étoit du moins pas absolument inconnue.

& notamment de l'agent Raymond. Je vous le demande, législateurs, pouvez-vous admettre ces députés du département du Nord sans blesser la constitution & les lois ? Je ne le pense pas. . . . Que ferez-vous donc dans cette circonstance ? ce que vous prescrit l'équité, ce qui a été fait pour les députés de l'an 5 ; enfin, ce que vous propose votre commission, l'admission du premier nommé de ces trois députés, de celui qui a réuni le plus de suffrages parmi ces députés, du citoyen Deville ; car si vous admettiez les trois députés de l'an 6, contre le vœu des lois des 20 nivôse, 27 pluviôse an 5 & 29 nivôse an 6, en vertu desquelles vous avez rejeté les trois députés de l'an 5, ceux-ci pourroient vous reprocher d'avoir *deux poids & deux mesures* ; ils pourroient dire avec raison, « que la loi n'est pas la même pour tous, » soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

Maintenant je vais reproduire les raisons qui furent alléguées lors de la discussion relative aux députés de l'an 5.

On observa aux deux Conseils que les lois des 20 nivôse & 27 pluviôse an 5 n'étoient point parvenues à Saint-Domingue lors de la nomination de ces députés, & que, sous ce rapport, on pouvoit, on devoit les admettre au Corps législatif. Aussitôt une foule de réclamations s'élevèrent contre cette observation. Cinq de nos collègues s'élançèrent à la tribune du Conseil des Anciens, & parlèrent tous dans le même sens pour le maintien de la loi du 27 pluviôse. Enfin le citoyen Boifron lui-même, qui, aujourd'hui, intercède en faveur des deux derniers députés de l'an 6, vous disoit à cette époque (quoique injustement) ces paroles qui se trouvent dans son opinion du 19 germinal an 6.

« Quelque inconvénient qu'il doive en résulter, il faut » faire céder toute considération particulière à la rigueur » des principes, & la Constitution & les lois y relatives » doivent être la base invariable de nos déterminations, » sans quoi la confusion & le désordre vont faire écrouler » l'édifice élevé par la sagesse & la justice. »

Je vous le demande, représentans du peuple, comment

se peut-il que celui qui est pénétré de l'importance du maintien de ces principes ose vous demander aujourd'hui, & à cette même tribune, & la violation de ces mêmes principes, & le renversement de l'édifice élevé par la sagesse & la justice ? Il seroit hors de propos de commenter une conduite aussi contradictoire. D'ailleurs votre silence a parlé, législateurs, & je vous ai entendus. . . .

Enfin, pour vous déterminer à admettre dans votre sein le citoyen *Raymond* & l'individu *Perodin* (1), qui ne peu-

(1) Le 17 novembre 1793, neuf mois après la juste punition du dernier roi des Français, quatre-vingt-un factieux du département de l'Ouest, vendus aux contre-révolutionnaires et aux puissances coalisées, firent un libelle contre les commissaires de la Convention nationale en mission à Saint-Domingue, intitulé : *Résistance à l'oppression*. Dans cet écrit ils prononcent la destitution des fonctionnaires publics républicains, la mise en liberté des individus coupables envers la patrie, la rentrée des émigrés. Ils protestent authentiquement « contre l'affranchissement universel » & contre toute ratification ou disposition qui émaneroit même de la Convention nationale, relativement à cet acte. »

Perodin est le treizième signataire de cet écrit contre-révolutionnaire.

Ce *Perodin* est encore frère de l'émigré *Lachoute Perodin*, le premier homme de couleur qui fut au-devant des Anglais lors de la prise du *Port-au-Prince*. Il fut fait capitaine des grenadiers anglais, & resta bien long-temps avec eux.

Ce sont ces mêmes factieux qui délibérèrent pour livrer ce département aux Anglais. Leur chef, nommé *Lapointe*, si connu par sa férocité envers les républicains, aujourd'hui colonel anglais à la Jamaïque, prononça un discours dont voici la teneur :

« Messieurs,

» La France, en proie à des divisions intestines, résultat des crimes commis dans son sein, gémit sans doute sur notre situation, mais ne peut nous protéger. L'Espagnol indigné, parce qu'il nous croit les complices de tous les forfaits exécutés par une secte abominable, nous menace d'entrer dans notre

vent y être admis sans enfreindre trois lois constitutionnelles, on insinue que le rejet de ces deux individus pourroit occasionner des troubles, des insurrections à Saint-Domingue !... Non, législateurs, on cherche à surprendre votre religion. Vos lois seront exécutées avec le respect & la confiance que vous inspirez à tous les Français.

Le peuple de Saint-Domingue fait bien que vous voulez son bonheur comme celui de toute la République. Quoi ! le peuple de Saint-Domingue s'insurger contre vos lois, contre vos bienfaits ! Non, il en est incapable. D'ailleurs, s'est-il insurgé lors du rejet des trois députés de l'an 5, aussi recommandables par leur vertu que par leur attachement à

» territoire, la torche d'une main & le poignard de l'autre,
 » si nous ne nous hâtons de reconnoître sa puissance ; l'Anglais,
 » touché de nos malheurs, nous offre sa protection ; d'après cela,
 » messieurs, prononcez, & que la bannière de la nation que vous
 » aurez choisie, arborée sur vos forts, soit le signal d'une protec-
 » tion sans laquelle nous ne pouvons espérer de survivre aux trames
 » ourdies contre nous ». Un cri unanime de *vive sa majesté britan-*
nique, vive Louis XVII, vivez tous les rois de la terre, retentit aussitôt de toute part.

De suite le pavillon anglais fut arboré sur les forts, salué de vingt-un coups de canon de 18, & le sieur *Thomas Brisbaume*, major anglais, est invité à prendre possession de cette place, & des autres communes, au nom de son maître.

Le quatrième volume du rapport des comités de salut public, de législation, de marine & des colonies, réunis, imprimé par ordre de la Convention, prouvent ces faits, cités à la page 173 & suivantes.

L'acte intitulé *Résistance à l'oppression*, a été déposé chez le ministre de la police générale par le représentant Vergniaud, député de Saint-Domingue.

D'après ces récits, la loi du 3 brumaire an 4 devient applicable, sous deux points, à Perodin, puisqu'il est frère d'un émigré ayant porté les armes contre sa patrie, & signataire de la *Résistance à l'oppression*.

la République ? S'est-il insurgé lors du rejet des six députés de l'an 4 ? Enfin s'est-il insurgé lors du rejet de *P. Pinchinat*, député du Sud ? Pourquoi le feroit-il à présent ?

Seroit-ce pour les intérêts de deux individus ? Eh ! comment ce peuple qui , depuis le commencement de la révolution , n'a cessé d'admirer l'intérêt que la grande nation prend à lui , qui en a éprouvé graduellement les bienfaits effets , & qui trouve dans son cœur le serment de la gratitude , pourroit-il attenter à l'exécution de la volonté nationale , & empiéter sur vos lois ? Jetez , législateurs , sur la masse du peuple de Saint-Domingue un regard paternel. Tous vos bienfaits l'ont porté à la hauteur de sa régénération ; il fait que c'est à vous qu'il doit sa véritable vie , l'existence de l'homme libre. En tournant ses yeux au-delà des mers , du côté de la mère-patrie , il les arrête avec allégresse sur vous , sur ses frères qu'il voit parmi vous & dans les armées , tandis que ceux que la cupidité a entassés sous les dominations étrangères , boivent dans la coupe de l'avilissement , & se nourrissent de la lie du malheur.

Il m'est douloureux , représentans du peuple , en attirant vos regards sur Saint-Domingue , de ne pouvoir distraire votre vue de certains factieux qui brûlent d'anéantir la liberté , veulent s'élever par la ruine de leurs compatriotes , & établir une tyrannie aux dépens du bonheur de ceux-ci.

Oui , il en est de ces ambitieux qui , méconnoissant les bienfaits de la République , eux qui ont encore plus été à même de goûter la différence de leur état depuis la révolution , osent attenter aux lois & méditer leur renversement. Quelle que soit l'influence de leurs agens & de leurs défenseurs , quel que soit le masque dont ils se couvrent pour en imposer au gouvernement & séduire l'opinion publique , votre surveillance & votre sévérité les attendent ; & le jour marqué pour leur châtement fera un nouveau bienfait pour

F791
M3492

2616

8

cè peuple, qui ne veut que la République française, une
& indivisible, & non la royauté.

Je vote en conséquence pour le projet de votre commif-
sion.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.

